

Conditions Générales de Vente Matériels, Logiciels et Services associés

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les Matériels et Logiciels proposés par Cegid Public sont conçus pour satisfaire les besoins du plus grand nombre de clients. Cegid Public, dans le cadre de son devoir d'information et de conseil, a mis à la disposition du Client une proposition commerciale et/ou de la documentation présentant les Matériels et/ou les Logiciels dont le Client reconnaît avoir pris connaissance. Il appartient au Client, notamment sur la base de ces informations, de s'assurer de l'adéquation des Matériels et Logiciels à ses besoins propres. A cette fin, le Client peut, préalablement à l'acceptation du Contrat, demander à Cegid Public toute information complémentaire et/ou d'assister à une démonstration supplémentaire des Matériels et/ou Logiciels, à défaut de quoi, le Client reconnaît avoir été suffisamment informé.

Tout cahier des charges ou document d'expression de besoins établi par le Client ne sera en aucun cas pris en compte par Cegid Public dans le cadre du Contrat sauf validation expresse de Cegid Public intervenue avant la signature des présentes pour figurer en annexe des présentes.

Le Client est informé que les Prestations proposées par Cegid Public sont nécessaires à la bonne utilisation des Matériels et Logiciels. Dès lors, il appartient au Client, eu égard à ses besoins, d'apprécier l'opportunité de recourir ou non à ces Prestations.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'exécution des présentes, les termes suivants doivent être entendus dans le sens défini ci-dessous :

Client : désigne la personne morale, co-contractante de Cegid Public, intervenant dans le cadre de son activité professionnelle, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Contrat : désigne : l'ensemble contractuel composé de plusieurs parties et de plusieurs documents, à savoir la partie « Eléments commandés », la partie « Bon de commande », la partie « Mandat SEPA » si applicable et éditée, les présentes Conditions générales de vente Matériels, Logiciels et Services associés, ainsi que les Livrets Service et les Pré Requis Techniques.

Les Conditions générales de vente Matériels, Logiciels et Services associés, les Livrets Services et les Pré Requis Techniques sont consultables et téléchargeables sur le site de Cegid Public (<http://www.CegidPublic.com/fr>) et peuvent également être adressées au Client à première demande et obéissent ainsi à l'Article L441-6 du Code du Commerce en ce qu'il prévoit que la communication par un prestataire de services doit s'effectuer par tout moyen conforme aux usages de la profession. Cegid Public recommande au Client la prise de connaissance des Conditions générales de vente Matériels, Logiciels et Services associés, des Livrets Services et des Pré Requis Techniques par ce moyen d'accès en permanence disponible.

Données Client : désigne les informations (dont les données personnelles au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978) dont le Client est responsable qu'il saisit, renseigne, transmet et traite dans le cadre de son utilisation du Service ou des Logiciels.

Full Service : désigne le contrat de financement par le biais d'un partenaire.

Livret Service : désigne le document décrivant les conditions particulières de fourniture des Services. Plusieurs Livrets Services existent en fonction des Services proposés. Certains Services peuvent faire l'objet, dans le Livret Service concerné, de dispositions particulières en matière de durée, de facturation et de responsabilité qui dérogent aux conditions générales de licence et Services associés et prévalent sur les dispositions des présentes Conditions générales de Matériels, Logiciels et Services associés, sauf dérogation expresse prévue dans les présentes Conditions générales de Matériels, Logiciels et Services associés.

Logiciels : désigne les programmes informatiques dont l'auteur est un tiers et dont Cegid Public bénéficie d'un droit de distribution, à l'exclusion des Progiciels. Les Logiciels comprennent indifféremment les logiciels de système d'exploitation, de sauvegarde, de gestion de base de données ainsi que, d'une manière générale, les antivirus et les applications bureautiques ou d'environnement technique.

Matériels : désigne l'équipement informatique désigné dans la Partie « Éléments commandés », ou matériel équivalent.

Mandat SEPA : désigne le formulaire unique de mandat SEPA. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

Mandat SEPA Interentreprises : désigne le formulaire unique de mandat SEPA proposé uniquement aux Clients entrant dans le périmètre de la réglementation française et européenne relatives au mandat SEPA interentreprises, dont notamment, les personnes morales et les personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité commerciale, professionnelle ou associative, et accepté par leur établissement de crédit. Ce mandat se présentera tout d'abord sous forme papier et pourra également se présenter ultérieurement sous forme électronique. Une fois les deux formes de mandat SEPA mises à la disposition du Client par Cegid Public, ce dernier sera libre de recourir à l'une ou l'autre de ces formes, tant que Cegid Public les mettra à sa disposition.

Prestations : désigne les prestations de mise en œuvre concernant les Matériels et/ou les Logiciels proposées par Cegid Public et souscrites par le Client au titre de conditions générales prestations séparées.

Progiciel : désigne ensemble un Progiciel Cegid Public et un Progiciel Auteur commandés par le Client et soumis à des conditions générales séparées et différentes.

Progiciel Cegid Public : désigne un progiciel standard de gestion dont Cegid Public est l'auteur ainsi que sa documentation.

Progiciel Auteur : désigne un progiciel standard de gestion dont l'auteur est un éditeur tiers et dont Cegid Public bénéficie d'un droit de distribution lui conférant la possibilité d'octroyer au Client des droits d'utilisation.

RUM : désigne la référence unique du Mandat SEPA.

SEPA : désigne l'acronyme signifiant Single European Payment Area désignant l'espace de paiement en euro unifié permettant d'harmoniser et de sécuriser les moyens de paiement entre les pays membres et conduisant à la création de nouveaux instruments de paiement comme le prélèvement et le virement SEPA.

Service : désigne les prestations de maintenance fournies par Cegid Public concernant les Matériels et/ou les prestations d'assistance Logiciels décrites dans un Livret Service.

Ces définitions sont libellées avec une majuscule et s'entendent au singulier comme au pluriel.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU CONTRAT

Le Client est réputé avoir pris connaissance du Contrat tel que défini à l'article 2 et l'avoir dûment accepté sans réserve.

Le Contrat est matérialisé par la signature du Bon de commande et/ou de l'autorisation de prélèvement sous forme papier faisant référence aux présentes conditions générales de vente Matériels, Logiciels et Services associés et valant acceptation de l'ensemble du Contrat.

Toute modification des présentes conditions générales de vente Matériels, Logiciels et Services associés devra faire l'objet de conditions particulières dûment acceptées et signées par les deux Parties. À défaut, toute modification ou altération portée sur la partie pré imprimée du Contrat (Bon de commande, Éléments commandés) est réputée nulle et non avenue.

Aux fins de l'acceptation à distance du Contrat, le Client reconnaît et accepte que les télécopies revêtues de la signature d'un de ses représentants ou préposés, reçues par Cegid Public, ont la valeur d'une preuve écrite et peuvent lui être valablement opposées par Cegid Public.

L'acceptation du Contrat par voie électronique a entre les Parties, la même valeur probante que l'accord sur support papier. Les registres informatisés et conservés dans les systèmes informatiques seront conservés dans des conditions raisonnables de sécurité et considérés comme les preuves des communications intervenues entre les Parties. L'archivage des documents contractuels est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

ARTICLE 4 – OBJET - DUREE DU SERVICE

4.1. Objet. Les présentes conditions générales de Matériels, Logiciels et Services associés ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels Cegid Public s'engage à fournir au Client les Matériels et/ou Logiciels et/ou Services visés au Contrat.

4.2. Durée du Service. Sauf dispositions contraires et particulières contenues dans un Livret Service et/ou un Full Service, un Service est conclu pour une durée initiale de trente-six (36) mois à compter de la livraison du Matériel ou à compter de la livraison (ou téléchargement) du Logiciel. Le Service sera ensuite renouvelé par période de douze (12) mois par tacite reconduction. La partie qui déciderait de ne pas renouveler le Service devra notifier cette décision à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

4.3. Cegid Public peut pendant toute la durée du Service, en respectant un préavis d'un (1) an, informer le Client par tous moyens de la suppression des Services d'un Matériel ou d'un Logiciel ; entraînant de ce fait, la fin de la fourniture du Service pour le Matériel ou le Logiciel concerné. Ces suppressions n'entraîneront pas la résiliation du Service en cours pour les éventuels autres Matériels et Logiciels.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS

5.1. Sauf stipulations contraires, les Matériels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la Partie « Bon de commande ».

Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Matériels, sauf recours à une Prestation.

5.2. Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Matériels commandés dans la mesure où ils sont conformes au Bon de commande. Tout refus de livraison, devra, pour être pris en compte, être porté à la connaissance du siège de Cegid Public par courrier recommandé dûment motivé, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la livraison. Dans le cas de refus de livraison non exprimé dans les formes et délais requis et/ou non motivé, le Client sera réputé avoir rompu de manière unilatérale et fautive le Contrat et en conséquence, Cegid Public pourra lui réclamer le montant total de la commande.

5.3. En l'absence de Service, les Matériels sont couverts par la garantie constructeur gérée directement par le constructeur. Le Client reconnaît que la gestion de cette garantie sera effectuée directement entre lui et le constructeur concerné.

5.4. Cegid Public demeure propriétaire des Matériels vendus jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les biens livrés qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre. Les polices d'assurance devront stipuler que le souscripteur agit tant pour son compte que pour le compte du propriétaire et assurer le paiement de toute indemnité entre ses mains.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGICIELS

6.1. Tout Logiciel fourni au titre des présentes reste la propriété de son auteur. Par conséquent, le Client n'acquiert auprès de Cegid Public, du fait du Contrat, qu'un droit d'utilisation personnel, non exclusif, non cessible et non transmissible des Logiciels figurant dans le descriptif de la partie « Éléments commandés ».

6.2. La présente concession est accordée au Client en contrepartie du paiement d'une redevance forfaitaire stipulée dans la partie « Éléments commandés ».

6.3. La durée de la concession sera égale à celle figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits.

6.4. Les droits d'utilisation des Logiciels sont accordés au Client pour un nombre d'unités d'œuvre exprimées sous forme de quantités, seuils ou plafonds, ces éléments étant précisés en partie « Éléments commandés » et figurant dans les termes et conditions du titulaire des droits. Toute modification du nombre d'unités d'œuvre est subordonnée à l'accord exprès de Cegid Public et, le cas échéant, au paiement d'une redevance complémentaire au tarif en vigueur.

Le Client reconnaît et accepte que le périmètre des droits d'utilisation concédé pour chacun des Logiciels objet du Contrat constitue une concession unique et non divisible.

6.5. Conformément à l'article L122-6-1 1° du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur concerné se réserve le droit de corriger les éventuelles anomalies des Logiciels.

6.6. Dans le cadre de la concession de droit accordée au Client par Cegid Public, le Client s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux droits de propriété de l'auteur du Logiciel et notamment :

- s'engage à ne les utiliser que conformément à leur destination professionnelle, c'est-à-dire conformément à leur documentation associée et pour les seuls besoins de son activité ;
- s'engage à ne supprimer aucune mention concernant les marques ou mentions de propriété ;
- s'interdit de les mettre à la disposition de tiers, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme (notamment par le mode FAH ou « fourniture d'application hébergée », location, prêt, utilisation partagée) et pour quelque cause que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de Cegid Public ou sauf autorisation expressément

prévue dans un Livret Service. Au cas où le Client partage un site avec des tiers, il s'engage à prendre toutes dispositions pour que ces tiers ne puissent bénéficier du droit d'usage, ni accéder aux Logiciels ;

- s'interdit de les recopier, sauf pour effectuer une (1) sauvegarde et ce uniquement à des fins de sécurité ;

- s'engage à ne pas en divulguer le contenu ni céder à quelque titre que ce soit, son droit d'utilisation ;

- se porte garant du respect par son personnel des présentes dispositions.

Le Client reconnaît expressément que le Contrat ne lui transfère aucun droit de propriété sur les Logiciels et s'interdit de procéder à toutes corrections d'erreurs, modifications, adaptations ou traductions des Logiciels.

Conformément à l'article L122-6-1-IV du Code de la Propriété Intellectuelle, le Client s'engage à ne procéder à aucune décompilation des Logiciels pour des besoins d'interopérabilité, Cegid Public s'engageant à remettre au Client, dans un délai raisonnable, toutes les informations nécessaires à l'interopérabilité des Logiciels avec le système d'information du Client existant à la date de signature du Contrat. Le Client s'engage à ne pas utiliser la connaissance qu'il aurait pu acquérir lors des opérations définies ci-dessus à d'autres fins que l'interopérabilité, à l'exclusion de toute création, production ou commercialisation d'un progiciel dont l'expression et les principes de base seraient similaires à ceux des Logiciels.

6.7. Vérification de l'utilisation des Logiciels. Cegid Public pourra procéder, une fois par an, à un audit sur site ou à distance afin de vérifier que le Client se conforme aux termes du présent Contrat. Cegid Public avise le Client par écrit de son intention de faire procéder à un audit moyennant respect d'un préavis minimum de quinze (15) jours. Cegid Public notifiera dans cet écrit :

- l'identité de la structure d'audit retenue, lorsqu'il s'agit d'un auditeur extérieur à Cegid Public ;

- les Logiciels et licences concernés par cet audit.

Le Client s'engage à coopérer activement à cet audit notamment en donnant accès à Cegid Public à toute information pertinente et en fournissant les moyens nécessaires à la réalisation de l'audit. Il est expressément convenu que les frais éventuellement exposés par le Client pour sa collaboration à cet audit resteront à sa charge.

Les résultats de l'audit seront formalisés dans un compte rendu d'audit élaboré par Cegid Public, qui devra être adressé au Client afin qu'il puisse en prendre connaissance et faire valoir ses observations dans un délai de sept (7) jours. En cas de contestation, les Parties s'engagent à essayer de trouver une solution amiable avant toute action judiciaire.

Dans le cas où l'audit révélerait une utilisation supérieure aux droits concédés, le complément de redevances associé à une facturation de régularisation couvrant l'ensemble des périodes depuis la survenance du dépassement seraient alors facturés au Client ainsi que les frais d'audit engagés par Cegid Public. Par ailleurs, en cas d'utilisation par le Client d'une fonction ou d'une option pour laquelle il n'a pas acquis de droits, Cegid Public facturera alors le complément de redevances conformément au tarif en vigueur.

Le Client s'engage à payer dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture. A défaut de régularisation dans les délais susmentionnés, Cegid Public aura la faculté de mettre un terme de plein droit au présent Contrat et ce faisant de révoquer les licences concédées, et d'engager toute procédure judiciaire.

Les informations du Client recueillies au cours des opérations d'audit seront considérées comme des informations confidentielles au sens de l'article « Confidentialité » des présentes et ne pourront être utilisées que pour les besoins de l'audit et des régularisations éventuellement nécessaires et/ou en cas de procédure judiciaire.

6.8. Livraison et installation. Les Logiciels sont livrés, sous forme de codes objets, soit sur support physique soit font l'objet d'un téléchargement. Le Client procédera sous sa seule responsabilité à l'installation des Logiciels, sauf recours à une Prestation. Sauf stipulations contraires ou téléchargement, les Logiciels seront livrés à l'adresse spécifiée dans la rubrique « Nom du Client et lieu d'implantation » désigné à la partie « Bon de commande ».

Le Client s'oblige à accepter à la première livraison les Logiciels commandés dans la mesure où ils sont conformes au Bon de commande. Dès lors que le Client n'informe pas Cegid Public par écrit motivé d'une non-conformité des Logiciels au Bon de commande dans les quarante-huit (48) à compter de la livraison ou du téléchargement, le Client est réputé avoir irrévocablement accepté le Logiciel sans réserve.

6.9. Garantie. Les Logiciels bénéficient de la garantie de l'auteur concerné.

Dans la limite de ce que permet la loi, toute autre garantie que celles exprimées dans le présent article sont expressément exclues.

6.10. Réserve de propriété. Cegid Public demeure propriétaire des supports et documentations des Logiciels jusqu'au paiement intégral du prix prévu en principal et accessoire. Toutefois, le Client assumera tous risques de perte, d'avaries, de destruction, de responsabilités ou dommages de toute nature sur les livraisons qu'il lui appartiendra d'assurer à compter de leur date de livraison, jusqu'à leur parfait paiement, en valeur de reconstitution à neuf, au jour du sinistre.

6.11. Modification de l'installation. Le Client reconnaît que toute modification de l'installation ou de son environnement se fera sous sa responsabilité, sauf recours à une Prestation.

ARTICLE 7 – EVOLUTIONS

7.1. Matériels. Dans l'éventualité où le Client aurait par ailleurs conclu avec Cegid Public un ou des contrat(s) portant sur des licences sur des Progiciels ou un accès à un service SaaS, le Client est informé que l'évolution des technologies, les évolutions législatives et les demandes de sa clientèle peuvent amener Cegid Public à réaliser des mises à jour des Progiciels Cegid Public ou du service SaaS ou impliquer des mises à jour des Progiciels Auteur. En conséquence, tout ou partie des Matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Progiciels ou service SaaS. Cegid Public ne pourra en être tenu pour responsable.

7.2. Logiciels. Le Client est informé que l'évolution des technologies peut impliquer des mises à jour des Logiciels. En conséquence, tout ou partie des matériels du Client, dans leur configuration initiale, pourrait ne pas supporter une mise à jour des Logiciels. Cegid Public ne pourra en être tenue pour responsable.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNÉES CLIENT

Le Client est seul responsable de la sauvegarde des Données Client qu'il traite ou conserve et reconnaît qu'il est de sa responsabilité de :

- réaliser des sauvegardes de ses Données Client à un rythme régulier et adapté à son activité ;

- vérifier régulièrement le contenu des sauvegardes effectuées.

Préalablement à toute intervention de Cegid Public, le Client s'engage à réaliser une sauvegarde de l'ensemble de ses Données Client.

Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection de son système d'information et notamment en ce qui concerne la protection contre les virus, vers et autres procédés hostiles d'intrusion.

Toutes opérations de restauration ou de reconstitution des Données Client, programmes ou fichiers perdus ou détériorés ne sont pas couvertes par le présent Contrat.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1. Prix.

Les prix des éléments commandés au titre du Contrat sont indiqués en Euros Hors Taxes et figurent en parties « Eléments commandés » et « Bon de commande ».

9.2 Facturation et règlement des Matériels et Logiciels.

La facturation des Matériels et Logiciels, interviendra dès leur livraison.

Les factures de Cegid Public seront réglées par le Client sans escompte à trente (30) jours date d'émission de facture par prélèvement ou par virement.

9.3. Facturation et règlement des Services.

La facturation des Services, s'effectuera selon le choix du Client exprimé en partie « Bon de commande » soit annuellement, , soit trimestriellement, soit mensuellement terme à échoir.

Par dérogation expresse à tous Livrets Services, Cegid Public se réserve le droit de facturer le Service annuellement terme à échoir associé à un règlement par prélèvement automatique si le montant des Services commandés par le Client est inférieur à 1500 euros HT par an.

Par ailleurs, concernant les Clients ayant souscrits à des services auprès de Cegid Public au titre de plusieurs contrats, Cegid Public se réserve également le droit de facturer via une facture unique les Services commandés au titre du présent Contrat ainsi que les services commandés au titre de contrats antérieurs, cette facturation unique pouvant être annuelle si le montant cumulé de facturation est inférieur à 1500 euros HT par an.

Concernant les commandes portant sur des Services ayant des périodicités de facturations différentes, Cegid Public se réserve le droit d'appliquer une même périodicité de facturation à l'ensemble des Services. Étant ici précisé que cette périodicité sera celle appliquée au(x) Service(s) représentant la part prépondérante du montant total des Services.

La première facturation des Services interviendra dès la livraison par Cegid Public des Matériels ou des Logiciels, cette livraison étant présumée correspondre à la date de facturation desdits Matériels ou de la concession des droits d'utilisation des Logiciels.

Pour les Services, les factures de Cegid Public seront payées par le Client sans escompte par virement à trente (30) jours date d'émission de facture. Le Client s'engage à fournir ses coordonnées bancaires (IBAN et BIC) et à compléter le Mandat SEPA sous forme papier ou électronique ; le Client restant libre de choisir la forme du Mandat SEPA, lorsque et tant que ces deux formes seront mises à sa disposition par Cegid Public. Dans le cas où le Client décide de recourir au Mandat SEPA Interentreprises, il lui appartient de s'assurer, préalablement, que son établissement de crédit est en mesure de traiter sa demande.

Dans tous les cas la facturation des Services sera effectuée par Cegid Public sur la base de périodes anniversaires (mois, trimestres, années) et non de périodes calendaires. Le cas échéant la première et/ou la dernière facturation seront émises au prorata.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront pour tous les Services à l'exception des Services faisant appel à des consommations variables qui seront facturées mensuellement terme échu et réglées par le Client sans escompte par virement à trente (30) jours date d'émission de facture ; et des Services pour lesquels un Livret Service concerné prévoit des dispositions de facturation et/ou de règlement particulières.

9.4. Le coût des communications entre Cegid Public et le Client en dehors de la France métropolitaine est à la charge du Client et fera l'objet d'une facturation complémentaire.

9.5. Dans l'éventualité où le Client souhaiterait que Cegid Public respecte un de ses usages propres en vue du règlement des factures émises en vertu du présent Contrat (mention particulière inscrite sur les factures, procédé de communication particulier des factures, etc...), il convient de communiquer cet usage à Cegid Public avant la signature du présent Contrat afin qu'il soit pris en compte et indiqué dans des conditions particulières au présent Contrat. A défaut, le non-respect de ces usages propres au Client ne pourra en aucun cas constituer un motif d'absence ou de retard de règlement par le Client des factures de Cegid Public.

9.6. Conformément à l'article 39 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires dont le taux est fixé par décret à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

9.7. En application de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) au titre des frais de recouvrement exposés par Cegid Public. Le cas échéant, lorsque ces frais dépasseront le montant de cette indemnité, Cegid Public pourra réclamer au Client une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs précisant les diligences accomplies.

9.8. Cegid Public se réserve le droit, quinze (15) jours après l'envoi de la mise en demeure de payer, sous la forme recommandée, restée partiellement ou totalement sans effet, de suspendre l'exécution des Services jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Tous les frais d'impayés, suite à un rejet bancaire d'un règlement du Client, resteront à la charge financière de ce dernier.

9.9. Pendant la durée des Services, Cegid Public pourra modifier une fois par an les prix du Contrat. En cas de refus par le Client de l'augmentation des montants facturés, celui-ci sera en droit de résilier le Service concerné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date d'émission de la facture comportant les nouveaux montants

facturés. Le Service restera alors en vigueur, aux conditions tarifaires de la facture précédente, jusqu'à la fin du cinquième (5ème) mois suivant celui durant lequel la facture en cause aura été émise.

ARTICLE 10 – COLLABORATION

La bonne exécution du Contrat et le bon déroulement des présentes nécessitent une collaboration loyale, active et permanente entre les Parties.

Par conséquent, chacune des Parties s'engage à :

- s'impliquer activement dans l'exécution de ses obligations ;
- s'abstenir de tout comportement susceptible d'affecter et/ou d'entraver l'exécution des obligations de l'autre Partie ;
- se fournir mutuellement dans un délai suffisant, compatible avec le bon respect des délais convenus entre les Parties, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution du Contrat ;
- s'alerter mutuellement le plus vite possible en cas de difficulté et se concerter pour mettre en place la meilleure solution possible dans les meilleurs délais.

Il appartiendra notamment au Client de remettre à Cegid Public l'ensemble des informations le concernant nécessaires à la réalisation des présentes et faire connaître à Cegid Public toutes les difficultés dont il pourrait avoir connaissance ou que sa connaissance de son domaine d'activité lui permet d'envisager, et ce au fur et à mesure de l'exécution des présentes.

Par ailleurs, le Client s'engage à maintenir en place des utilisateurs suffisamment compétents, qualifiés et formés pendant toute la durée d'exécution des présentes.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION POUR MANQUEMENT

11.1. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le présent Contrat, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements dûment justifiés de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles au titre de la concession de droits d'utilisation sur les Logiciels propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation du présent Contrat prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté. En cas de résiliation du Contrat pour manquement du Client, ce dernier ne sera plus autorisé à utiliser les Logiciels et devra soit les restituer soit attester de leur effacement de ses systèmes informatiques.

11.2. Chacune des Parties pourra résilier de plein droit le Service, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, en cas de manquements dûment justifiés de l'autre Partie à l'une de ses obligations essentielles au titre du Service propre à rendre inutile ou impossible la continuation du Contrat et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. La résiliation du Service prendra effet trois (3) mois après la réception de la lettre précitée par la partie défaillante, sauf à ce que cette dernière justifie des remèdes appropriés apportés ou devant être apportés pour supprimer le manquement constaté.

En cas de résiliation du Service pour manquement du Client, ce dernier sera redevable envers Cegid Public outre les factures non payées à la date de résiliation, d'une indemnité correspondant à la totalité des mensualités restant à facturer au titre du Service jusqu'à la date d'échéance contractuelle, et pourra continuer à bénéficier des droits d'utilisation des Logiciels.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉS

12.1. Compte tenu de l'état de l'art en usage dans sa profession, Cegid Public, qui s'engage à apporter tout le soin possible à l'exécution de ses obligations, est soumise à une obligation de moyens.

12.2. Les Matériels et Logiciels livrés au titre du Contrat seront utilisés par le Client sous ses seuls contrôles, direction et sous sa seule responsabilité. Pendant les interventions éventuelles de Cegid Public, le Client reste gardien des matériels, progiciels, Données Client, fichiers, programmes ou bases de données et, en conséquence, Cegid Public ne pourra pas être déclarée responsable de leur détérioration ou destruction, que celle-ci soit totale ou partielle.

Par conséquent, relèvent de la responsabilité du Client :

- le choix et l'acquisition, préalable ou future, auprès de tiers de matériels, progiciels, et logiciels destinés à être utilisés avec les Matériels et Logiciels. Leurs éventuelles incompatibilités avec les éléments commandés au titre du Contrat et les dysfonctionnements et perturbations en résultant ne peuvent engager la responsabilité de Cegid Public ;
- la maîtrise d'œuvre de son informatisation en cas de multiplicité de fournisseurs choisis par lui ;
- le respect des Pré Requis Techniques (présents et futurs) afin d'éviter des conséquences dommageables telles que ralentissements, blocages, altérations des Données Client ;
- toutes conséquences, au niveau des Matériels et Logiciels, objets du Contrat, résultant de modifications décidées et/ou effectuées par le Client, de son installation ou de son environnement.

12.3. Le Client est informé que Cegid Public n'est pas responsable de la qualité, de la disponibilité et de la fiabilité des réseaux de télécommunications, quelle que soit leur nature, en cas de transport des données ou d'accès à l'internet, même lorsque le fournisseur d'accès à l'internet est préconisé par Cegid Public.

12.4. Cegid Public sera responsable uniquement des dommages directs et prévisibles résultant d'un manquement à ses obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où la responsabilité de Cegid Public serait retenue, l'indemnisation globale et cumulée, toutes causes confondues, principal, intérêts et frais, à laquelle le Client pourrait prétendre, sera limitée au préjudice direct et prévisible subi par le Client sans pouvoir excéder les sommes réglées par ce dernier, au cours des douze (12) derniers mois, en contrepartie du Matériel, du Logiciel ou du Service à l'origine de la mise en cause de la responsabilité de Cegid Public.

12.5. En aucun cas, Cegid Public ne pourra être tenue pour responsable tant à l'égard du Client qu'à l'égard de tiers, pour tout dommage imprévisible et pour tout dommage indirect, qu'il soit matériel ou immatériel, tel que perte d'exploitation, perte de bénéfice ou d'image ou de toute autre perte financière résultant de l'exécution des présentes ainsi que toute perte ou détérioration d'informations pour lesquelles Cegid Public ne peut être tenue pour responsable. Tout dommage subi par un tiers est un dommage indirect et ne donne pas lieu en conséquence à indemnisation.

12.6. Les Parties reconnaissent que le prix du Contrat reflète la répartition des risques découlant du Contrat, ainsi que l'équilibre économique voulu par les Parties, et que le Contrat n'aurait pas été conclu à ces conditions sans les limitations de responsabilité définies aux présentes. De manière expresse, les Parties conviennent que les limitations de responsabilité continuent à s'appliquer même en cas de résolution ou de résiliation du Contrat.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

13.1. Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations contractuelles, si elle a été empêchée d'exécuter son obligation par un événement de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil. Il est expressément convenu entre les parties que les événements suivants constituent des événements de force majeure au sens de la présente clause : les grèves totales ou partielles internes ou externes à Cegid Public, les blocages des moyens de transport pour quelque raison que ce soit, l'indisponibilité ou la rupture de stock de matériels commandés chez les fournisseurs ou sous-traitants de Cegid Public, la mise en liquidation judiciaire de l'un de ses fournisseurs ou sous-traitants, le blocage ou la perturbation des moyens de communication, de télécommunication ou postaux ainsi qu'une interruption ou un blocage des réseaux électriques.

13.2. Dans ce cas, la Partie invoquant la force majeure notifiera à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les meilleurs délais, la survenance d'un tel événement et la nécessaire extension des dates limites d'exécution de ses obligations.

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation s'en trouvera suspendue jusqu'à que la Partie invoquant la force majeure ne soit plus empêchée par l'évènement de force majeure. La Partie invoquant la force majeure devra tenir l'autre Partie informée et s'engage à faire de son mieux pour limiter la durée de la suspension. Dans le cas où la suspension se poursuivrait au-delà d'un délai de trois (3) mois, chacune des Parties aura la possibilité de résilier le Contrat sans indemnité en notifiant à l'autre Partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résilié de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, toutes les données (notamment les Données Client), tous les livrables et/ou tout le savoir-faire, couverts ou non par les lois de propriété intellectuelle, quelle qu'en soient la forme et la nature (commerciale, industrielle, technique, financière, etc...), échangées entre les Parties ou dont elles auraient connaissance lors de l'exécution du Contrat seront considérées comme confidentielles (ci-après les "Informations Confidentielles").

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles que dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, à protéger les Informations Confidentielles et à ne pas les divulguer à des tiers autres que ses employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant besoin d'en connaître pour l'exécution du Contrat sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que leurs employés, collaborateurs, filiales et sous-traitants ayant accès aux Informations Confidentielles soient informés du caractère confidentiel des informations communiquées et respectent les obligations découlant de la présente clause.

Chacune des Parties sera déchargée de ses obligations de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations (i) qui étaient en possession de cette Partie avant leur divulgation par l'autre Partie sans qu'une telle possession ne résulte directement ou indirectement de la divulgation non autorisée de ces informations par un tiers, (ii) qui font partie du domaine public à la date d'acceptation du Contrat ou qui tomberaient dans le domaine public après cette date sans que la cause en soit imputable au non-respect par cette Partie de ses obligations de confidentialité au titre du Contrat, (iii) qui ont été élaborées de façon indépendante par cette Partie, ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou une autorité judiciaire ou administrative compétente ou est nécessaire à la défense des intérêts de l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une action judiciaire.

Les Parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant cinq (5) ans suivant sa cessation.

A ce titre, dès l'échéance ou la résiliation du présent Contrat, chaque Partie devra soit restituer à l'autre Partie l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles, soit assurer l'autre Partie de la destruction de toutes les informations confidentielles en sa possession. En aucun cas, une copie des documents contenant des informations confidentielles ne pourra être conservée par une Partie sauf accord exceptionnel et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 – CESSION

15.1. Le Contrat, ainsi que les droits ou obligations qu'il prévoit, pourra faire l'objet d'une cession de la part du Client, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sous réserve de l'accord écrit préalable de Cegid Public.

15.2. Cegid Public pourra céder ou transférer le Contrat librement et sans formalités. A compter de la notification écrite de la cession au Client, Cegid Public sera libérée de ses obligations au titre du Contrat et ne pourra être tenue pour solidairement responsable de l'exécution du Contrat par le cessionnaire.

ARTICLE 16 – DISPOSITIONS DIVERSES

16.1. Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des obligations visées au Contrat ne saurait être interprété ultérieurement comme une renonciation à l'obligation en cause.

16.2. Le Client accepte que Cegid Public puisse, librement et sans formalité préalable, sous-traiter tout ou partie de ses obligations au titre des présentes, sous sa responsabilité. En cas de sous-traitance, Cegid Public restera seule tenue du bon respect des obligations souscrites aux termes du Contrat.

16.3. Le Contrat prévaut sur tout autre document, y compris les éventuelles conditions générales d'achat du Client. Sauf stipulation expresse, les termes et conditions et obligations du présent document prévaudront sur tous autres.

16.4. Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telle en application d'une loi ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leurs forces et portées.

16.5. Le Client autorise Cegid Public à citer son nom et/ou reproduire son logo dans ses documents commerciaux et annonces de presse et ce sous quelque forme et support que ce soit.

16.6. Cegid Public sera libre d'utiliser le savoir-faire acquis à l'occasion de l'exécution du Contrat et effectuer des prestations analogues pour le compte d'autres Clients.

16.7. Cegid Public se réserve le droit de facturer au Client le temps passé à la recherche de causes d'incidents dès lors que l'incident rencontré par le Client n'a pas pour origine une prestation ou une fourniture de Cegid Public au titre des présentes.

16.8. Cegid Public s'engage à maintenir en vigueur une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des présentes.

16.9. Les Parties ont mesuré les risques liés à l'exécution du Contrat, qu'elles acceptent et assument, et renoncent en conséquence à en renégocier les termes quelles que soient les circonstances. Il est donc expressément agréé entre les Parties que l'application de l'article 1195 du Code civil est écartée.

ARTICLE 17 – LOI ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

LE PRESENT CONTRAT EST SOUMIS A LA LOI FRANÇAISE TANT POUR LES REGLES DE FORME QUE POUR LES REGLES DE FOND. A DEFAUT DE RESOLUTION AMIABLE, EN CAS DE LITIGE COMPETENCE EXPRESSE EST ATTRIBUEE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF COMPETENT NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE.